

**Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts en vue d'une modification de l'article 162 de la loi sur le Grand Conseil et pour une clarification de la procédure de réélection des Juges cantonaux, respectivement des Juges cantonaux suppléants et du Procureur général**

*Texte déposé*

L'article 162 de la loi sur le Grand Conseil règle la question de la *réélection* — c'est son titre — des Juges cantonaux et des Juges cantonaux suppléants de la façon suivante :

*Article 162, premier alinéa : Au cas où la Commission de présentation envisagerait un préavis négatif à une réélection, elle entend le candidat concerné.*

L'article 161 b1, précédent, concerne uniquement les candidats à une *élection* — c'est le titre de l'article — et prévoit :

*Article 161 b1, premier alinéa : La Commission de présentation peut convoquer les candidats ou requérir des compléments d'information afin de vérifier si les conditions posées par la présente loi ou la loi sur la Cour des comptes sont remplies.*

On peut logiquement interpréter l'article 162 en ce sens que la Commission de présentation ne procède en principe pas à l'audition des candidats si elle n'a pas de raisons sérieuses de penser que le ou les candidats ne peuvent être réélus. Cette interprétation est d'autant plus justifiée que l'alinéa précédent n'impose pas non plus à la Commission de présentation d'auditionner les candidats lors de leur première élection, puisqu'il s'agit d'une simple possibilité.

Lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions au cours de la précédente législature 2007-2012, la Commission de présentation a entendu tous les candidats, ce qui pouvait se justifier par le fait de son entrée en fonction. Les articles 161 et 162 — lesquels traitent spécifiquement ces cas de réélection — font l'objet d'interprétations diverses auprès de la Commission de présentation. Celle-ci a finalement décidé de réauditionner intégralement tous les candidats, à savoir 46 juges cantonaux et 11 suppléants. On relèvera encore que les articles 161 et 162 de la loi sur le Grand Conseil ne règlent pas la question des conséquences d'une non-réélection et instituent dès lors une présomption claire de réélection, sauf preuves ou cas concrets de dysfonctionnement.

L'exposé des motifs et le Bulletin du Grand Conseil ne portent aucune indication ou renseignements sur la façon d'interpréter ces normes. Si l'on consacre environ trente minutes à chacun des candidats, cette procédure est extrêmement lourde, même si ces auditions ne sont pas sans intérêt ; à cela s'ajoute que, du point de vue de l'apparence, elle peut s'interpréter comme une tutelle supplémentaire sur l'Ordre judiciaire, par définition indépendant de l'Ordre législatif. Cette « surveillance » s'ajoute par ailleurs à celle de la Commission dite de « haute surveillance », déjà instituée lors de la dernière législature, mais postérieurement à l'entrée en vigueur des articles 161 et 162 précités. Dès lors, si cette nouvelle Commission de « haute surveillance » ne détecte pas de dysfonctionnement particulier d'un candidat à une réélection ou de la Cour dans laquelle il est incorporé, se justifie-t-il encore que la Commission de présentation le réentende lors de la procédure de réélection, en début de législature ? A priori, une réponse négative devrait être apportée à cette question. On rappellera également que la répartition des tâches entre la Commission de gestion et la Commission de haute surveillance est actuellement débattue par notre Grand Conseil.

Dès lors, le présent postulat propose au Conseil d'Etat d'entreprendre, d'entente avec le Tribunal cantonal, une réflexion de fond quant à la coordination de la « surveillance » du Tribunal cantonal et de la réélection des Juges cantonaux, des Juges cantonaux suppléants et du Procureur général.

La réflexion sur le présent postulat devrait être liée à celle portant sur le postulat — déposé séparément — au sujet de l'institution d'un Conseil supérieur de la magistrature. Le postulant suggère

dès lors au Conseil d'Etat de proposer une modification de l'article 162, en ce sens que la Commission de présentation n'entende les candidats à une réélection que sur indication ou préavis de la Commission de Haute surveillance, si un indice sérieux permet de penser que cette audition est nécessaire et indispensable, notamment sur préavis de la Commission de Haute surveillance ou de la Commission de gestion.

Le postulant suggère que l'on règle également les conséquences professionnelles et financières de la non réélection éventuelle d'un Juge cantonal, voire du Procureur, puisqu'il n'existe aucune disposition topique à ce sujet.

*Demande le renvoi en commission.*

Lausanne, le 9 octobre 2012.

*(Signé) Marc-Olivier Buffat  
et 20 cosignataires*

### *Développement*

**M. Marc-Olivier Buffat** : — Lors du dépôt du postulat le 9 octobre 2012 j'étais loin d'imaginer à quel point l'actualité rattraperait ce postulat. En effet, la Commission de présentation a désormais déposé son rapport. Quarante-cinq juges ont été auditionnés, dont un à deux reprises. C'est un long marathon qui s'est clôturé, vous l'avez appris ce matin dans la presse, par une problématique complexe au sujet de la réélection ou non d'un juge dont il a été question tout à l'heure. (*voir le communiqué du Bureau du Grand Conseil lu par le président en début de séance, n.d.l.r.*)

Les bases légales sur lesquelles s'appuie le fonctionnement de la Commission de présentation sont minces, pour ne pas dire clairement insuffisantes. Je les ai mentionnées dans mon postulat. Deux articles seulement : l'article 161, concernant l'élection des juges — jusque-là, tout le monde comprend comment cela fonctionne ; en revanche, cela se complique à l'article 162, qui concerne la procédure de réélection. Ces articles sont peu clairs sur les tâches qui incombent à la Commission de présentation. Faut-il entendre systématiquement tous les cinq ans l'ensemble des juges soumis à leur réélection ? Faut-il entendre seulement ceux qui « poseraient problème » ? Mais comment détecter cette problématique ? Faut-il vraiment réentendre les juges tous les cinq ans et quels sont les moyens d'investigation dont pourraient bénéficier la Commission de présentation ? A priori, aucun !

Pour ma part, je salue la décision prise ce matin par le Bureau du Grand Conseil de respecter la procédure disciplinaire « ordinaire » découlant de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV), en particulier les articles 31 et suivants. Certes, en période de réélection, ce n'est pas la solution idéale, mais c'est sans doute la moins mauvaise pour permettre à l'intéressé de faire valoir ses moyens de droit, pour recourir, le cas échéant, contre la décision qui pourrait être rendue, ce qui est impossible — c'est une problématique supplémentaire de l'article 162 — en cas de décision de la Commission de présentation, respectivement du Grand Conseil.

La procédure de réélection pose en outre une question d'égalité de traitement. Si un juge connaît des difficultés en cours de législature, il est logiquement soumis à la procédure des articles 31 et suivants de la loi sur l'OJV (LOJV). Si c'était en période de réélection, seule la Commission de présentation serait compétente, ce qui ne serait pas forcément adéquat.

Cinq commissions de votre Grand Conseil « surveillent » l'activité du Tribunal cantonal : la Commission de gestion, la Commission des affaires judiciaires, la Commission de haute surveillance récemment désignée, la Commission de présentation et, enfin, la commission ad hoc qui est responsable du décret fixant le nombre de juges cantonaux. Pour autant, le cas évoqué tout à l'heure ne trouve pas de solution dans la systématique légale actuelle !

J'entends, par cette intervention, élargir mon postulat. Il me paraît indispensable d'étendre la réflexion. Deux postulats ont déjà été déposés, l'un sur l'extension de la haute surveillance sur le Ministère public, l'autre sur la création éventuelle d'un conseil supérieur de la magistrature. Le rapport de la Commission de présentation et le préavis des experts de dite commission pointe du doigt les lacunes du système actuel et ses incohérences. Il faut donc élargir le débat, nourrir une réflexion de

fond sur le fonctionnement de ces diverses commissions du Grand Conseil, sur leurs prérogatives, sur leurs compétences et leurs moyens d'investigation. Sans doute — je le dis à l'intention du Bureau et du Conseil d'Etat — serait-il judicieux que ces postulats soient soumis à une seule et même commission, tant les problématiques paraissent communes. Il faut évidemment éviter d'arriver à des décisions contradictoires, voire partiellement contradictoires.

A titre personnel, je regrette, comme l'a fait le président du Grand Conseil tout à l'heure, les fuites qui ont paru dans la presse s'agissant de la réélection d'un juge. Je salue la très grande confidentialité dont ont fait preuve mes collègues de la Commission de présentation, qui a pu travailler dans la plus complète sérénité, sans fuite jusqu'au début du rapport.

A titre personnel également, je regrette que cette affaire concerne un juge pour lequel j'éprouve personnellement une sympathie particulière, indépendamment des faits ou des fautes éventuellement commises.

Enfin, et cela paraît le plus important, ces réflexions sur la surveillance de l'autorité judiciaire sont nécessaires pour que cette institution puisse travailler dans le calme, la sérénité et surtout dans le respect de l'indépendance de la justice ; il s'agit que des interventions auxquelles pourraient donner lieu quelques affaires dont celle qui nous a occupés ce matin se déroulent dans le calme.

Je vous remercie d'appuyer ce postulat. Non seulement j'ai demandé qu'il soit renvoyé en commission, mais surtout, je vous invite, par vos interventions en commission, à soutenir cette démarche visant à apporter plus de sérénité, de cohérence et de systématique dans l'implication du Grand Conseil vis-à-vis du Tribunal cantonal.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**